

STATUTS DE L'ASSOCIATION SACAPOF

Saint Jean de Braye

ARTICLE 1 – DENOMINATION –

L'association SACAPOF dite Club d'Escalade Abraysien est une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, du décret du 16 Août 1901 et de la loi du 9 Octobre 1981.

Elle a été déclarée sous le n° 2 / 09882 à la préfecture d'Orléans le 16 septembre 1988.

ARTICLE 2 – OBJET –

L'association a pour objet de permettre la pratique de l'escalade et plus généralement des sports de montagne, conformément aux règles établies par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

Elle s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie associative.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL –

Le siège social est fixé à Saint Jean de Braye, commune du Loiret, au 125 de l'avenue Charles Péguy.

ARTICLE 4 – DUREE –

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION –

L'association se compose de :
Membres actifs ou adhérents,
Membres bienfaiteurs,
Et de membres d'honneur.

ARTICLE 6 – ADHESION –

L'admission des membres est prononcée par le Bureau du Conseil d'Administration – défini à l'Article 13, qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées, et lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque nouveau membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

ARTICLE 7 – MEMBRES ACTIFS OU ADHERENTS –

Les membres actifs sont les membres du Bureau et les personnes membres de l'association encadrant la pratique de l'escalade. Ils sont dispensés de cotisation annuelle et l'association paie leur licence sportive.

Les membres adhérents sont les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – MEMBRES BIENFAITEURS –

Les membres bienfaiteurs sont :

Les personnes licenciées qui versent une cotisation supérieure (de 10% ou plus) à la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration,

Les personnes non licenciées ne pratiquant pas les activités proposées par le club et qui versent une cotisation.

ARTICLE 9 – MEMBRES D'HONNEUR –

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Toutefois ils devront acquitter leur licence sportive pour pouvoir pratiquer les activités proposées par le club.

ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE –

La qualité de membre se perd par :

Décès,

Démission adressée par écrit au Président,

Pour non paiement de la cotisation au 30 novembre de chaque année,

Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

En cas de procédure disciplinaire, le membre concerné est invité, avant la prise de décision éventuelle notamment d'exclusion ou de radiation, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

A l'exclusion prononcée, le membre concerné peut alors faire appel de cette décision auprès du Conseil d'Administration et demander à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration maintient sa décision, il pourra faire appel devant la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – AFFILIATION –

L'association est affiliée auprès de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade relative aux sports pratiqués par le club auprès de laquelle elle licencie ses membres pratiquants.

ARTICLE 12 – RESSOURCES –

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Les subventions de l'Etat et des Collectivités,
- Les apports de toute personne privée, physique ou morale,
- Et toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU –

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres minimum à 12 membres maximum, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret parmi ses membres pour 3 ans un Bureau composé de :

- 1 Président,
- 1 ou plusieurs Vice-Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire Adjoint,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier Adjoint.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les 3 ans.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est pourvu à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où le mandat du Conseil d'Administration prend fin.

Les candidats doivent faire partie de l'Assemblée Générale.

Ceux n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Le Conseil d'Administration sera constitué aux trois quarts au moins de membres majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être rétribués en cette qualité ni en tant que membre du Bureau.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, sauf les pouvoirs spécifiques à l'Assemblée Générale définis à l'Article 17.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par tout membre du Bureau habilité à cet effet par le Président ou à défaut par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION –

Le Conseil d'Administration se réunit plusieurs fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Sont invités à cette réunion tout membre actif ne faisant pas partie du Conseil d'Administration et les membres d'honneur qui rendent des services signalés au club.

D'autres personnes peuvent être invitées à la demande d'un des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration. La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour pouvoir délibérer. En cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration absent sans excuse à 3 séances consécutives pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE –

Elle est constituée par tous les membres prévus à l'Article 5, âgés d'au moins 16 ans le jour de l'Assemblée.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

ARTICLE 16 – CONVOCATION –

Les membres de l'association définis à l'Article 15 se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président.

Ces convocations doivent être faites à titre individuel par lettre ou courrier électronique, envoyée au moins 8 jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou à la demande collective d'un quart de ses membres adressée au Président.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE –

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Bureau du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit pour entendre, approuver ou rejeter :

Le rapport d'activité qui lui est présenté par le Conseil d'Administration,

A la majorité absolue les comptes de l'exercice antérieur englobant la comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,

Le budget proposé lequel aura été adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice suivant,

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour,

Toutes décisions dans le cadre des statuts.

Elle statue sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 13.

Si l'association n'est pas tenue de faire appel à un Commissaire aux comptes, elle élira tous les ans deux Vérificateurs aux comptes parmi ses membres actifs.

Pour la validité des délibérations doivent être présents ou représentés un cinquième au moins des membres de l'Assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, à nouveau il sera convoqué avec le même ordre du jour une 2^{ème} Assemblée Générale, mais à au moins 10 jours d'intervalle, et cette fois, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises au premier tour à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, au second tour à la majorité relative des voix exprimées, sauf dispositions contraires prévues au 2^{ème} paragraphe du présent article et article 23 des présents statuts.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est limité à 3 pouvoirs par membre actif ou adhérent.

Il est tenu procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE –

Elle délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour, et ceci dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 17.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR –

S'il y a lieu, un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale de l'association.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS –

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres actifs ou adhérents de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Le quorum de l'Assemblée Générale convoquée dans le but de modifier les statuts est celui fixé à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 21 – LES DECLARATIONS –

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts,

Le changement de titre de l'association,

Le transfert du siège social,

Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son

Bureau.

ARTICLE 22 – ADOPTION DES STATUTS ET REGLEMENTS –

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Directeur Départemental Jeunesse et Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION –

Elle ne peut être votée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions définies à l'Article 18.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Les présents statuts ont été adoptés, à l'unanimité, par l'Assemblée Générale constitutive réunie à Saint Jean de Braye, le 2005.

Pour *SACAPOF*,

Le Président,

Le Secrétaire,

Richard OGE BEJON

Jean-Louis BRUN